

ACCESSIBILITE DES HANDICAPES

COUTS PREVISIONNELS LIES A L'APPLICATION DE LA LOI HANDICAP : QUELS TRAITEMENTS COMPTABLES AUJOURD'HUI?

Suite à quelques sollicitations sur ce sujet, nous estimons utile de poser d'ores et déjà quelques recommandations générales sur ce sujet, au strict plan comptable et financier.

La commission comptable de la FNOGEC précisera ces recommandations, et établira un document détaillé sur ce sujet d'ici la fin de l'année scolaire.

1. CADRE LEGAL :

En l'état actuel du dispositif légal (la comptabilité est l'algèbre du droit) :

La loi sur l'égalité des droits et des chances promulguée le 11 février 2005 a été complétée par le décret "cadre bâti" (bâtiments existants) du 16 mai 2006 et ses arrêtés d'application de 2006 et 2007 pour les ERP, les IOP (installations ouvertes au public) et les bâtiments d'habitation.

Cette loi et ses décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements.

Ce nouveau dispositif est applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 avec obligation de réaliser le diagnostic de nos établissements avant le 01/01/2011.

Ce diagnostic doit :

- a. analyser la situation de l'établissement ou de l'installation au regard de la loi,
- b. décrire et commenter les solutions et travaux nécessaires à effectuer avant le 1^{er} janvier 2015,
- c. établir une évaluation du coût des travaux.

Dans la majeure partie des cas, le diagnostic appelle des travaux spécifiques (installation d'un ascenseur intérieur ou extérieur en applique, modification de sanitaires, élargissement de circulations, déportés, fabrication de rampes, de place de stationnement, signalisations...).

2. NATURE DES DEPENSES A ENGAGER :

Une première analyse fait apparaître qu'il s'agit dans la majeure partie des cas d'immobilisations prévisionnelles non provisionnables (au sens des règlements comptables sur les actifs et sur les passifs).

Nous nous situons dans le cas de mises en conformité avec de nouvelles normes :

Le fait générateur :

Une entité peut, du fait d'une loi ou d'un règlement, devoir mettre en conformité ses installations avec de nouvelles normes (hygiène, sécurité, pollution...). Généralement, une obligation nouvelle de mise en conformité s'accompagne d'un délai permettant à l'association d'adapter son immobilisation sans arrêter immédiatement son utilisation.

Cette obligation, d'ordre légal ou réglementaire, conduit à limiter la durée d'utilisation de l'actif non-conforme jusqu'à la date butoir fixée par la loi ou le règlement. Si l'association ne se conforme pas à la nouvelle norme et utilise un matériel non-conforme, elle s'expose aux risques de condamnation ou d'arrêt de l'activité ou de l'installation.

Il convient alors d'analyser la nature des dépenses de mise en conformité au regard des critères de reconnaissance des immobilisations et des dispositions spécifiques pour les immobilisations liées à des raisons de sécurité ou d'environnement :

Critères de reconnaissance d'une immobilisation :

Pour inscrire une immobilisation à l'actif de l'association, celle-ci doit :

- ❖ Répondre à la définition d'une immobilisation (PCG Article 211-1)
- ❖ Remplir les conditions de comptabilisation d'une immobilisation, à savoir la possibilité de bénéficier des avantages futurs liés à cet actif et l'évaluation fiable du coût (PCG Article 311-1).

Cas des immobilisations acquises pour des raisons de sécurité ou liées à l'environnement :

Selon le plan comptable général, les immobilisations corporelles acquises pour des raisons de sécurité ou liées à l'environnement, bien que n'augmentant pas directement les avantages économiques futurs qui se rattachent à un actif existant donné, sont comptabilisées à l'actif si elles sont nécessaires pour que l'association puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs (PCG article 321-10-2).

Selon l'avis du comité d'urgence, ces dispositions ne concernent pas toutes les dépenses de mise en conformité, mais seulement les dépenses d'acquisition, de production d'immobilisations et d'amélioration répondant de manière cumulative aux trois conditions suivantes (CNC, Comité d'urgence, avis 05-D) :

- ❖ Dépenses engagées pour des raisons de sécurité des personnes ou environnementales
- ❖ Imposées par des obligations légales
- ❖ Et dont la non-réalisation entraînerait l'arrêt de l'activité ou de l'installation de l'association

Ces dépenses peuvent concerner des dépenses ultérieures de sécurité ou environnementales à réaliser sur les immobilisations existantes, acquises ou créées.

En pratique, sachant que dans le cas de dépenses effectuées ultérieurement à l'acquisition de l'actif, l'appréciation des avantages économiques attendus s'analyse au moment de la dépense et non par rapport à la situation d'origine du bien concerné, les dépenses de mise en conformité seront généralement considérées comme étant à immobiliser et ne donneront pas lieu à la constitution d'une provision.

Pour celles s'analysant comme des charges, celles-ci sont à rattacher à l'exercice de leur engagement et ne donnent pas lieu à provision car elles sont considérées comme permettant la poursuite de l'activité du matériel au-delà de la date butoir. La sortie de ressources n'est pas sans contrepartie pour l'association.

3. TROIS ATTITUDES IMPORTANTES :

Pas de provisions comptables, mention des coûts prévisionnels dans l'annexe des comptes annuels, et affectation, quand c'est possible, des résultats annuels en réserve d'investissement pour cet objet dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement chiffré et programmé.

- a. L'analyse précédente conduit à ne pas constituer de provisions comptables, parce que ce n'est pas conforme à la réglementation comptable en vigueur. Le problème n'est pas de dégrader dangereusement les résultats comptables, il est de rechercher le financement d'investissements ultérieurs à programmer en fonction de l'évolution de la législation sur le handicap.
- b. Mention en annexe des comptes: il est évident qu'il s'agit « d'une information significative » qui va influencer le jugement sur la pérennité financière de l'association, la continuité de son activité, et sur les priorités posées par l'association à la fois dans son plan pluriannuel d'investissement et dans son tableau de financement prévisionnel.
- c. La FNOGEC produira en son temps un texte type sur les engagements financiers liés à la loi handicap, à introduire impérativement dans l'annexe des comptes 2009/2010.
- d. Affectation du résultat en réserve d'investissement « loi Handicap » : le résultat annuel lorsqu'il est excédentaire, devrait prioritairement être affecté aux travaux qui seront exigés par la loi handicap ; cette affectation du résultat s'effectue en Assemblée générale annuelle.